

ENREGISTRÉ A PARIS 1er Arr. R.P. ...
Le 22/06/2001 B° 437/10...
Reçu: ... CINQ CENTS FRANCS ...

SCP Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS – Guy BELLARGENT – Jacques LIEVRE – Louis GOURRET, Notaires Associés,
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Dont le siège est à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides
Immatriculée au RCS sous le n° 348 003 997 PARIS

Tal de 235
86
COMMERCE de PARIS
dépôt

16 JAN. 2002
4447

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2001

L'an deux mille un, le 9 mai 2001 à 19 heures,

Les associés ci-après dénommés, seuls membres de la société civile professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » se sont réunis d'un commun accord en assemblée, au siège social.

La séance est présidée par Monsieur Louis GOURRET l'un des associés, désigné d'un commun accord.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 873 parts, il constate que sont également présents ou représentés à l'assemblée :

- M. Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, possédant 1.876 parts ;
- M. Guy BELLARGENT, possédant 1.617 parts ;
- et M. Jacques LIEVRE, possédant 1.455 parts.

L'ensemble des associés étant présents, le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

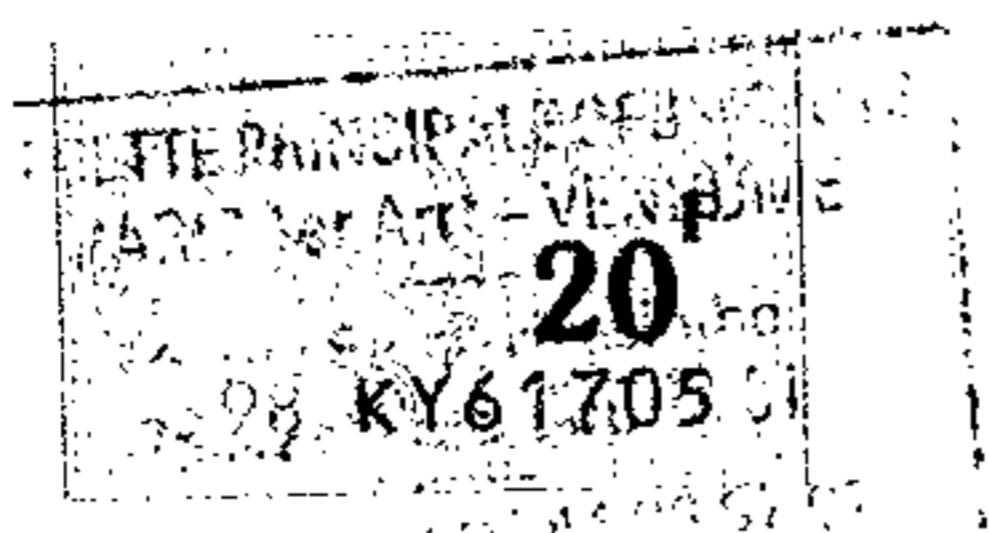
- Modification de la valeur nominale des parts sociales de votre société, afin d'en permettre la conversion à l'euro supérieur, sans décimale par application du taux légal de 6,55957 : soit 153 euros pour 1.000 francs.
- Modification du capital social de la société par application de cette valeur nominale aux 5.821 parts sociales de la société soit 5.821 x 153 euros = 890.613 euros.
- Augmentation du capital social de la société d'une somme de 21.038,32 francs par prélèvement sur la réserve afin de tenir compte de la conversion du capital social en euros.
- Pouvoirs

Tous les associés ayant individuellement qualité de gérant ont eu communication et connaissance de tous les documents nécessaires à leur information ; ils s'en donnent mutuellement acte.

Le président donne lecture de son rapport et des projets de résolution puis déclare la discussion ouverte.

La discussion étant close, le président met aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

Handwritten marks: a vertical line, a checkmark, and a bracket.



1re Résolution Application du taux officiel de conversion

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de convertir en unités euros la valeur nominale des 5.821 parts sociales composant le capital social, par application du taux officiel de conversion du franc en euro, soit 6,55957, qui s'élèvera ainsi après un arrondissement à l'euro supérieur entier à CENT CINQUANTE TROIS euros (153 euros) pour 1.000 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2e Résolution Augmentation du capital de la société

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT ET UN MILLE TRENTE HUIT FRANCS ET TRENTE DEUX CENTIMES (21.038,32 francs) par prélèvement d'une somme du même montant sur le poste « réserves statutaires ou contractuelles » figurant au bilan de la société afin de le porter à 5.842.038,32 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3e Résolution Conversion du capital

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de convertir en unités euros le capital social de la société qui s'élèvera ainsi à HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE euros (890.613 euros)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4e Résolution Modifications statutaires

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont relatifs aux apports sociaux et au capital de la société comme suit :

Article 6 – APPORTS

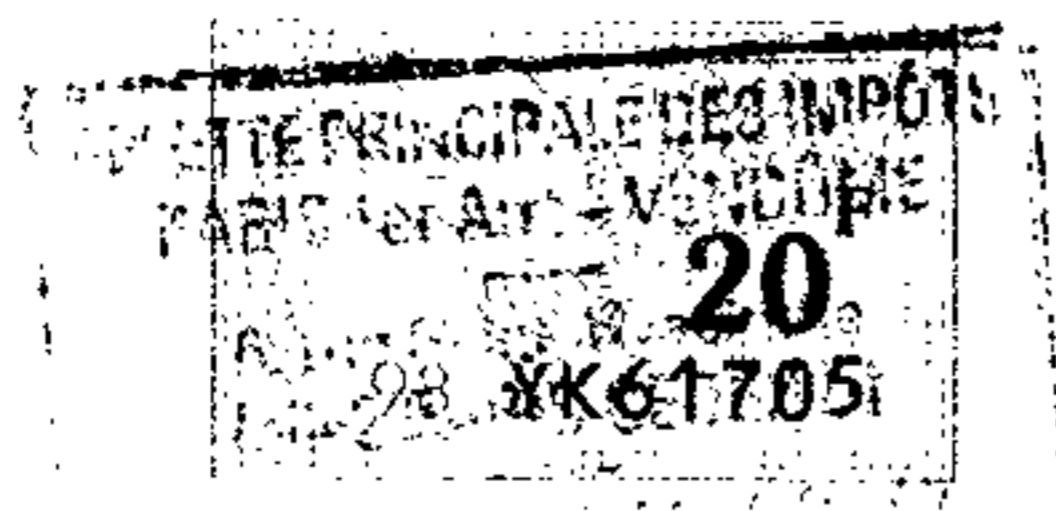
Il est ajouté au début de l'article 6 la phrase suivante :

« A) Originellement, Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT et Monsieur Jacques LIEVRE ont procédé aux apports suivants : »

Il est ajouté à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant :

« B) Aux termes de l'AGE en date du 9 mai 2001 :

- a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de 1.000 francs à 153 euros par application du taux de conversion légal.*
- b) Le capital social a été porté de 5.821.000 francs à 5.842.038,23 francs par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuelles d'une somme de 21.038,32 francs puis converti en euros.*



Article 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est annulé et remplacé par :

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS.

« Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

- *Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876, ci.....1.876*
- *Monsieur Guy BELLARGENT : mille six cent dix-sept parts numérotées de 4.016 à 5.632, ci1.617*
- *Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821, ci1.455*
- *Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968, ci..... 873 »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5e résolution Formalités de publicité

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés-gérants.

Calli Refusé le général
Amu

STATUTS

**SCP YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, GUY
BELLARGENT, JACQUES LIEVRE ET LOUIS GOURRET,
NOTAIRES**

A jour au 09 mai 2001



Yves MAHOT de la QUÉRANTONNAIS
Guy BELLARGENT, Jacques LIÈVRE,
Louis GOURRET et Xavier LIÈVRE

NOTAIRES

Associés de la Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

14, rue des Pyramides, 75001 PARIS

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial qui est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six, et celles du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres, de la profession de Notaire dans l'Office de PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice, par ces membres, de leurs fonctions de Notaire Associé, ou devant servir, notamment, au logement de ceux-ci ou du personnel de la Société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :
SCP Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE & Louis GOURRET, NOTAIRES.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides, où siège l'Office.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante années, à compter du vingt juillet mil neuf cent soixante douze, sauf dissolution anticipée, ou prorogation.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

A) Originaiement, Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT et Monsieur Jacques LIEVRE ont procédé aux apports suivants :

I.- Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS a apporté à la Société :

1°) L'exercice, en faveur de la Société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du vingt-huit avril mil huit cent seize sur les Finances, relativement à l'Office de Notaire dont il était titulaire.
Cet apport est évalué à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 3.500.000 Frs

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de QUARANTE-NEUF MILLE FRANCS, ci 49.000 Frs

3°) Le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides, évalué MILLE FRANCS, ci 1.000 Frs

TOTAL de l'apport de Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS : TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 3.550.000 Frs
=====

II.- Monsieur BELLARGENT a apporté à la Société :

1°) Le bénéfice qui a résulté pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à PARIS (premier arrondissement) 43, Rue de Richelieu.
Cet apport est évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS, ci 2.237.000 Frs

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de TRENTE DEUX MILLE FRANCS, ci 32.000 Frs

3°) Le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (premier arrondissement) 43, Rue de Richelieu, évalué à MILLE FRANCS, ci 1.000 Frs

TOTAL de l'apport de Monsieur BELLARGENT : DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci 2.270.000 Frs
=====

III.- Monsieur LIEVRE a apporté à la Société :

Une somme de MILLE FRANCS en espèces, ci .. 1.000 Frs
=====

B) Aux termes de l'AGE en date du 9 mai 2001 :

a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de 1.000 francs à 153 euros par application du taux de conversion légal.

b) Le capital social a été porté de 5.821.000 francs à 5.842.038,23 francs par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuelles d'une somme de 21.038,32 francs puis converti en euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS.

« Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

- *Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876, ci.....1.876*
- *Monsieur Guy BELLARGENT : mille six cent dix-sept parts numérotées de 4.016 à 5.632, ci.....1.617*
- *Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821, ci.....1.455*
- *Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968, ci..... 873 »*

TOTAL : CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts .5.821

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III

Chapitre A

GERANCE

Article 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis par les associés, pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT, Monsieur Jacques LIEVRE, Monsieur Louis GOURRET et Monsieur Xavier LIEVRE sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, par retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution, de prise ou de mise en location immobilières, de modifications des conditions locatives, d'embauche, congédiement de personnel, modifications de contrat de travail, d'achat et de location de mobilier et matériel d'une valeur supérieure à VINGT MILLE FRANCS et de travaux d'aménagements supérieurs à VINGT MILLE FRANCS, doivent recueillir l'accord préalable de tous les gérants ; à défaut, l'autorisation résulte d'une décision collective prise, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 17, à la majorité des trois/quarts en nombre des associés effectivement en activité, sauf pour les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles et de droits locatifs et les opérations d'emprunt, d'aval ou caution pour lesquels l'unanimité des associés effectivement en activité est nécessaire.

L'opposition aux actes d'un gérant formée par les autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, si n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi numéro 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent, d'un commun accord, la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

Chapitre B

ASSEMBLEES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Chacun des Associés peut provoquer la tenue d'une Assemblée en convoquant les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois si les associés sont présents et signent le procès verbal, l'Assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévues.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixée dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE A L'ASSEMBLEE

Chaque Associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque Associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que tous les Associés sont présents ou représentés.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des Notaires, ou l'un des Membres de la Chambre désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, et de l'article 41 du décret du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

Le tout sauf application des dispositions de l'article 43 du décret du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Elle établit également un rapport écrit sur l'exercice écoulé.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des Associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société, ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les frais et charges de fonctionnement de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'Assemblée des Associés.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article suivant.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I.- L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. - Trente pour cent de ce bénéfice sont répartis par tête entre les Notaires Associés.

Toutefois, aucun des Notaires Associés ne pourra, sur ce pourcentage, toucher une somme supérieure à trois fois le salaire annuel maximum prévu pour un principal clerc de notaire à PARIS en application au mois de décembre de l'année considérée.

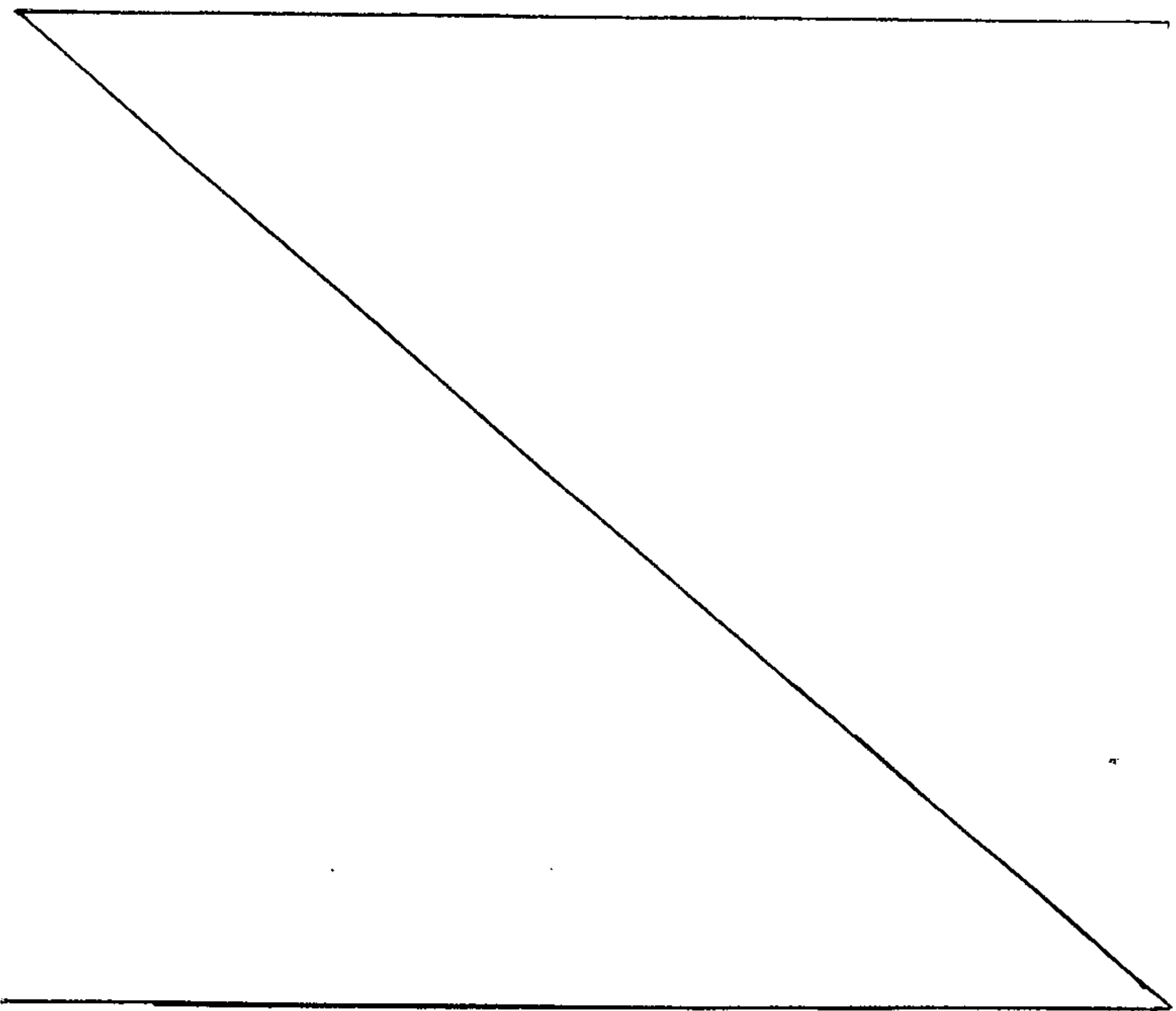
Dans le cas où l'un des Notaires Associés ne pourrait exercer son Ministère, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il continuerait cependant à toucher la répartition ci-dessus stipulée, mais à condition que son empêchement n'excède pas neuf mois.

Si son empêchement excède neuf mois, et à partir de la fin du neuvième mois, il n'aurait droit qu'à sa part dans le « surplus des bénéfices » ; cependant, le « surplus des bénéfices » serait alors déterminé après application des stipulations ci-après :

- par dérogation à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le plafond de « trois fois le salaire annuel maximum prévu pour un principal clerc de notaire à PARIS » serait alors porté à quatre fois « ce salaire annuel ».

- en outre, un « surplus des bénéfices » existerait seulement après que chaque Notaire exerçant effectivement son Ministère ait reçu en vertu du présent paragraphe II au moins deux fois le salaire annuel maximum prévu pour un principal clerc de notaire à PARIS .

Le surplus de bénéfice distribué est réparti entre les Associés et, éventuellement, leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.



III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office de la Société (article 9 du décret du vingt-neuf février mil neuf cent cinquante-six, pris pour l'application du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante-cinq), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au surplus des bénéfices.

Les ayants-droit de l'associé décédé conservent, sauf convention contraire avec les autres associés, le droit au surplus des bénéfices.

IV.- L'Associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du vingt-huit juin mil neuf cent quarante-cinq modifié par la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante treize relative à la discipline des Notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II. du présent article ; l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa, du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, modifié par le décret numéro 71-943 du vingt-six novembre mil neuf cent soixante et onze.

L'Associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs parts dans le capital dans la mesure seulement où il ne correspond pas à la valeur de la finance de l'Office.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés, dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par les associés d'un commun accord.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article II de la loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante six précitée, et à celles de l'article 47 de la loi du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, également précitée, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire accomplis par lui, le cas échéant, antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 28 Bis - MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL

Tout minoritaire (c'est-à-dire tout associé ne possédant pas au moins une part virile dans le capital) aura le droit de demander à l'associé ou aux associés majoritaires (c'est-à-dire celui ou ceux possédant plus d'une part virile) de lui céder des parts d'intérêts jusqu'à concurrence d'une part virile dans le capital social, mais cette cession ne pourra pas être inférieure à dix pour cent du capital social ; bien entendu, cette réserve ne s'appliquera pas pour les parts formant le solde pour arriver à constituer la part virile dans le capital social.

L'associé bénéficiaire qui entendra user de cette clause devra prévenir le ou les associés majoritaires de son intention au moins deux mois à l'avance, en lui indiquant le nombre de parts qu'il entend acquérir. Le prix de cession des parts sera établi librement entre cédant et cessionnaire, sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux.

Sauf convention contraire, ce prix sera payé au comptant.

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles ; il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Tous les cinq ans, en particulier en mil neuf cent quatre vingt douze, mil neuf cent quatre vingt dix-sept, et ainsi de suite, l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si le montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives, el-

les représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

1/ La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

2/ Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par Monsieur le Garde des Sceaux.

3/ Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cédant demeure associé, il n'y a pas lieu de prononcer son retrait.

Chapitre A

CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un prix de cession, ce prix est fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

1/ Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co associés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il en notifie le projet de cession, comme il est prévu au deuxième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à

moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et ses fonctions cessent effectivement lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de cet arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital ; Ces rémunérations étant celles définies au paragraphe III de l'article 23.

2/ Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans les proportions du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la Société ou d'un co-associé du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Si cet Associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie par décision à la Société et à ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, et son retrait effectif intervient lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de cet arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital, ces rémunérations étant celles définies au § III de l'article 23.

Article 35 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les dispositions duparagraphe 2 de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, et les dispositions du décret numéro 78-704 du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

Chapitre B

CESSION APRES DECES

Article 37 - DECES D'UN ASSOCIE

I. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 68-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six et des articles 34 et 35 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la Société ou aux associés survivants, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la Société, des parts sociales de cet auteur ;

- céder lesdites parts aux autres associés, ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la Société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire, peut solliciter le consentement de la société ou des associés survivants, à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II. Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celle-ci.

III. Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, pour le cas de retrait d'un associé.

IV. Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit "au surplus des bénéfices" revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de

serment du cessionnaire, si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de la cession, dans le cas contraire.

Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi numéro 68-5 du trois janvier mil neuf cent soixante-huit.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, modifié par le décret numéro 75-979 du vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante quinze.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept modifié par celui de mil neuf cent soixante quinze précité et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de mil neuf cent soixante quinze à celui de mil neuf cent soixante sept.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne hormis les cas prévus à l'article 1844-4 du Code Civil.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "Société en liquidation", dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

Article 43 - DESIGNATION DE LIQUIDATEURS

Sauf dans le cas visé à l'article 64 et à l'article 80 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

Article 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants-droit) proportionnellement à leur droit dans le capital social.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une Assemblée Générale des Associés, ou de leurs ayants-cause, est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé dispensent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

III.- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une Assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les associés ou leurs ayants-droit à l'unanimité.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, la Société peut éventuellement être dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre des Notaires, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance numéro 45-2590 du deux novembre mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE X

PUBLICATION - FRAIS

Article 47 - PUBLICATION

La présente société a été publiée, conformément à l'article 16 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel, de l'arrêté de nomination de la Société.

En outre, elle est tenue de se faire immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 48 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente Société, sont à la charge de celle-ci, et sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 49 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès lors que la Société répond aux caractéristiques définies par la loi numéro 84-188 du premier mars mil neuf cent quatre vingt quatre, elle est tenue de s'y conformer et de désigner un Commissaire aux Comptes.